



Commune de SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE (88)

# REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOL VALANT ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

**Annexes**

**Dossier Approbation**

**Document conforme à celui annexé la délibération du  
Conseil Municipal du 18 juin 2018 portant approbation de  
l'élaboration du PLU**

**Espace &  
TERRitoires**

Etudes et conseils en urbanisme et aménagement

240, rue de Cumène  
54230 NEUVES-MAISONS

Tél : 03 83 50 53 87  
Fax: 03 83 50 53 78

## Sommaire

|                                                 |   |
|-------------------------------------------------|---|
| 1- ANNEXES SANITAIRES.....                      | 3 |
| 2- SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE .....          | 4 |
| 3- PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION..... | 5 |
| 4- DICRIM.....                                  | 6 |
| 5- INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES .....           | 7 |
| 6- FICHES SITES CLASSES.....                    | 8 |

## **1- ANNEXES SANITAIRES**

---

### **a) Alimentation en eau potable**

La commune appartient au syndicat des Eaux de Presles, qui gère la distribution de l'eau potable. On trouve un captage d'eau sur le territoire de Saint-Maurice-sur-Moselle, au sud-ouest du village, en amont de l'étang de Presles. Cette eau est de bonne qualité.

La commune est concernée par des périmètres de protection de captage approuvé, repris par une servitude d'utilité publique de type AS1 (voir annexes) :

- Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du Puits de PRESLES définis par arrêté préfectoral n°1930/99 du 30 juillet 1999, gérés par le syndicat de Presles ;
- Les périmètres de protection immédiate et rapprochée des sources de la Chapelle Botiotte, Supérieure et Inférieure, définis par l'arrêté préfectoral n°28/79, gérés par la mairie de Saint-Maurice-sur-Moselle. Ces deux périmètres sont actuellement en cours d'instruction et une nouvelle délimitation a été définie par l'hydrogéologue agréée en date du 19 juillet 2010.

### **b) Assainissement**

La commune adhère au syndicat d'épuration du Thillot pour l'assainissement et la gestion des eaux pluviales.

Actuellement, le réseau d'assainissement de la commune de Saint-Maurice est composé majoritairement de réseau unitaire (78%).

### **c) Défense incendie : Réglementation**

La protection incendie du territoire communal tant au niveau des moyens techniques que des moyens humains est de la responsabilité de la commune.

En vertu de l'article L.2212-2 du Code général des Collectivités territoriales, le maire, en tant qu'autorité de police générale, doit « prévenir par des précautions convenables les accidents (...) tels que les incendies ». A ce titre, il doit s'assurer de l'existence et de la suffisance des moyens de lutte contre l'incendie, et par conséquent, de la proximité des points d'eau tels que les bornes incendie, de leur pression et alimentation suffisantes.

Plusieurs textes réglementent la protection incendie :

- le circulaire interministériel n° 465 du 10 décembre 1951
- la circulaire ministérielle du 30 mars 1957
- les articles L1424 et L 2212 du code général des collectivités territoriales.

La circulaire de Décembre 1951 a défini des règles générales pour la protection incendie, à savoir :

- la protection incendie d'une commune doit être réalisée à partir de poteaux incendie (ou bouches) connectés sur le réseau AEP ou de points d'eau ou de citernes,
- le débit nécessaire pour l'extinction d'un feu est estimé à 60 m<sup>3</sup>/h sur 2 heures,
- dans le cas de bouches ou poteaux d'incendie sur le réseau, les poteaux doivent être distants de 200 mètres en zone urbaine et 400 mètres en zone rurale (distance par voie routière). Ils doivent fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures avec une pression dynamique résiduelle sur le réseau de 1 bar,
- dans le cas de points d'eau utilisés pour la défense incendie, ces points doivent disposer d'une réserve de 120 m<sup>3</sup> et la hauteur d'aspiration ne doit pas être supérieure à 6 mètres. Ils doivent être aménagés pour garantir l'accès aux pompiers (plates-formes maçonnées) et la sécurité des engins, disposer d'une fosse de décantation en cas d'eaux trop boueuses ou sableuses, ...
- dans le cas d'une citerne, le volume de stockage doit être de 120 m<sup>3</sup>.

Ces dispositions ont été complétées par de nouvelles dispositions définies dans un document technique de septembre 2001 et par une réglementation définie au niveau départemental, fixant des règles complémentaires.

Les débits délivrés peuvent être fournis par le réseau AEP, par des citernes incendie ou par des points d'eau.

## **2- SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

---

Voir tableau et plan joints.

### **3- PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION (PPRI) DE LA MOSELLE AMONT**

---

Plan des aléas PPRI et règlement et arrêté préfectoral ci-joint.

#### **4- DICRIM**

---

DICRIM ci-joint

## **5- INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES**

---

Ci-joint l'inventaire des zones humides (non exhaustif) réalisé par le bureau d'études Est Conseil.

## **6- SITES CLASSES**

---

Ci-joint les fiches des sites classés « Sommet du Rouge Gazon » et « Ballon d'Alsace ».